

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019**

=====

**PRESENTS :** M. P. HUART, Bourgmestre – Président  
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins  
M. LAUWERS, Mme DE BUE, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mmes BOTTE, VANPEE, M.  
NOE, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE, Mme SEMAILLE,  
MM. EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE, VANDEGOOR, MM. HUBAUX,  
THIBAUT, Conseillers  
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

-----

**OBJET : Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires et d'échantillons non  
adresses (« toutes boîtes ») – Annulation de la délibération du 21 octobre 2019 et approbation  
du nouveau règlement.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**  
réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la  
Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la  
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à  
l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement-taxe, voté en séance du Conseil communal en date du 21 octobre 2019, sur la  
distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés (« toutes boîtes ») ;

Vu le mail de l'organisme de la tutelle, Service Public de Wallonie, du 7 novembre 2019 ;

Attendu qu'une erreur administrative s'est glissée dans l'article relatif à procédure de la taxation  
d'office ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les décisions litigieuses ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens  
financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son  
équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir

compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de bien ou de services, pourvu que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable, l'existence d'une telle justification devant s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant que cette règle constitutionnelle implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation doivent être frappés de manière égale, mais n'exclut pas qu'une distinction soit faite selon certaines catégories de personnes, à la condition que cette distinction ne soit pas arbitraire, c'est-à-dire qu'elle soit susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que ce même principe peut être appliqué également aux taux de la majoration de la taxe en application de la taxation d'office ; Que la distinction entre différentes catégories est faite en fonction de la mise à disposition, par les redevables, à l'administration des éléments nécessaires à l'établissement de la taxation;

Considérant que l'administration communale met à disposition du redevable le formulaire de déclaration préalable contenant toutes les informations nécessaires à la taxation dans le but de réduire au maximum les risques d'erreurs liées aux méconnaissances des redevables des critères d'imposition;

Attendu que le règlement-taxa frappe les écrits non adressés; que les écrits adressés ne sont, eux, pas visés par le règlement-taxa; Que ceci se justifie par le fait que le destinataire de publicités adressées peut toujours obtenir en vertu de la loi relative à la protection de la vie privée d'être rayé de la liste de distribution ; que ceci résulte de l'article 12, §1, alinéa 3, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui prévoit que "lorsque les données à caractère personnel sont collectées à des fins de « direct marketing », la personne concernée peut s'opposer, gratuitement et sans aucune justification, au traitement projeté de données à caractère personnel la concernant"; qu'il est même possible d'être rayé de toutes les listes d'entreprises ayant recours à des envois adressés; que pour ce faire, il suffit de s'inscrire sur le site [www.robinsonlist.be](http://www.robinsonlist.be); Qu'au contraire des envois adressés, le destinataire d'un envoi non adressé ne dispose pas de possibilité légale d'éviter de se voir assailli de publicités toutes boîtes, et doit en outre lui-même procéder à l'élimination de ces déchets ;

Considérant que les écrits « toutes boîtes » sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la ville, sans que les destinataires n'en fassent la demande, et ont un caractère par nature éphémère, qu'en cela, ils se distinguent aussi des écrits adressés, qui sont distribués uniquement aux abonnés à leur demande et/ou à leurs frais, de manière nominative ; Que dès lors, l'article 29 de la Constitution stipulant que « *le secret des lettres est inviolable* » serait d'application ;

Considérant que les écrits « toutes boîtes » sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la ville, sans distinction, y compris celles d'appartements ou immeubles inoccupés, provoquant une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés, et générant par la même un surcoût au niveau de la propreté publique, et du recyclage. Que la présente taxe a donc une vocation de sensibilisation à l'impact écologique provoqué par l'utilisation des supports non-durables ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la ville, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la ville, de ses missions de service public, quels que soient les types des écrits ;

Considérant encore la charge environnementale liée au traitement des déchets de ces écrits non sollicités et considérant que ceux-ci sont plus fréquemment abandonnés sur la voie publique, nécessitant une intervention des services communaux de la propreté publique et justifiant que le secteur produisant ce type d'écrits participe aux coûts engendrés par ces prestations ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite des écrits non-adressés, des voiries sur le territoire de la ville;

Que la plupart des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la ville sont gérées et entretenues par la ville; Que la ville est tenue d'assurer en plus de l'entretien, la sécurité, la commodité et la propreté de celles-ci;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant qu'en vertu de l'article 1 du règlement-taxe du 23 octobre 2017 sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés (« toutes boîtes »), aucun écrit distribué sur le territoire de la Ville ne rentre dans les conditions cumulatives de la Presse Régionale Gratuite (PRG), donnant droit à la réduction du taux applicable ;

Considérant, que lorsqu'une norme établissant un impôt vise des contribuables ayant le même comportement, il y a lieu de faire usage de catégories simplificatrices ;

Attendu que la capacité contributive est proportionnelle au nombre et au poids d'écrits distribués sur le territoire de la Ville, selon le taux raisonnable dont la hauteur est recommandée par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une distinction entre les personnes physiques ou morales qui poursuivent ou ne poursuivent pas un but lucratif, qu'à cet effet, ceux dont le but n'est pas le lucre devraient être exonérés de la taxation afin que leur situation financière ne soit pas alourdie d'avantage;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros par an ; Que dès lors, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été sollicité, le projet de délibération lui ayant été transmis en date du 12 novembre 2019 afin qu'il puisse remettre un avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 12 novembre 2019, conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

**ARRETE**  
à unanimité,

**Article 1er :**

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte, perçue par voie de rôle, sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non-nominatifs et non adressés.

§2. Sont visés :

- ◆ la distribution « toutes boîtes », de textes publicitaires, de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial ainsi que de catalogues dans le chef des destinataires.
- ◆ Les échantillons publicitaires (il y a lieu d'entendre une toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et / ou la vente).

**Article 2 :**

La taxe est due solidairement par le(s) annonceur(s), l'éditeur, l'imprimeur et le(s) distributeur(s) (dans les cas où l'obligation de déclaration de distribution était à sa charge).

**Article 3:**

La taxe est fixée à :

- ◆ 0,0130 euro par exemplaire distribué de « toutes-boîtes » et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- ◆ 0,0345 euro par exemplaire distribué de « toutes-boîtes » et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- ◆ 0,0520 euro par exemplaire distribué de « toutes-boîtes » et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- ◆ 0,0930 euro par exemplaire distribué de « toutes-boîtes » et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

**Article 4 :**

§1. Le redevable est tenu d'introduire, au plus tard sept (7) jours calendaires avant la parution de l'écrit, un formulaire de déclaration préalable à la distribution, auprès de l'administration communale.

§2. Lorsque la déclaration comporte plusieurs dates de distributions, le redevable est tenu d'introduire le formulaire de déclaration préalable à la distribution auprès de l'administration communale au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date de la première distribution.

§3. Le contribuable informe l'administration via le formulaire de déclaration-type établi par l'administration communale. Si le contribuable établit sa déclaration sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire de déclaration-type. Dans le formulaire de déclaration préalable, tel qu'il apparaît sur le site de la Ville de Nivelles : [www.nivelles.be](http://www.nivelles.be), sont prévus les rubriques indiquant : la personne physique ou morale responsable, adresse du redevable de la taxe, adresse postale, lieux de diffusion, nombre d'exemplaires distribués, intitulé ou référence de l'écrit, poids de l'écrit, numéro de la semaine de distribution, date de distribution, date d'établissement du formulaire, signature de la personne responsable de la déclaration.

§4. Le non-respect des obligations liées à la déclaration préalable, telles que : la non-déclaration ou la déclaration hors du délai prévu, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraînera conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

§5. Est considérée comme étant une déclaration incomplète celle qui ne contient pas tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Est considérée comme incorrecte la déclaration indiquant une ou des information(s) erronée(s).  
Est considéré comme étant imprécise la déclaration n'apportant pas de précision, vague ou approximative.

§6. Le montant de la majoration sera calculé comme suit :

1° La majoration est de 100 % en cas de non-déclaration, le taux pris en compte est celui fixé à l'article 3 du règlement, multiplié par le nombre total des boîtes aux lettres recensées par la Poste sur le territoire communal;

2° La majoration est de 100 % en cas de déclaration hors du délai prévu à l'article 4, §1 dudit règlement, le taux pris en compte est celui fixé à l'article 3 du règlement, multiplié par le nombre d'exemplaires déclarés;

3° La majoration est de 100 % en cas de déclaration incomplète, le taux pris en compte est celui fixé à l'article 3 du règlement, multiplié par le nombre d'exemplaires déclarés;

4° La majoration est de 80 % en cas de déclaration imprécise, le taux pris en compte est celui fixé à l'article 3 du règlement, multiplié par le nombre d'exemplaires déclarés ou en cas d'imprécision sur ce critère par le nombre total des boîtes aux lettres recensées par la Poste sur le territoire communal;

5° La majoration est de 80 % en cas de déclaration incorrecte, le taux pris en compte est celui fixé à l'article 3 du règlement, multiplié par le nombre d'exemplaires déclarés;

Avant de procéder à la taxation d'office, est envoyée au redevable par courrier recommandé, une notification comprenant les motifs du recours à la procédure, ainsi que les éléments sur lesquels la taxation sera basée, conformément à l'article L3321-6, al. 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§4. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit, suivant l'article L3321-6, al.3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, quant aux éléments sur lesquels la taxation sera basée.

§5. Une réduction de la base imposable en fonction de la validité et de la pertinence des observations est accordée par le Collège communal et dans le cas d'une première omission des obligations liées à la déclaration préalable, une exonération partielle de 20 % de la majoration est prévue.

#### **Article 5 :**

Sont exonérés de la taxe :

- a) la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- b) la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

#### **Article 6 :**

Le redevable peut introduire, après avoir reçu l'avertissement extrait de rôle, une réclamation auprès du Collège communal de Nivelles, Place Albert 1<sup>er</sup> à 1400 - Nivelles ou via mail à l'adresse [taxes@nivelles.be](mailto:taxes@nivelles.be). Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait du rôle. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours sont celles des articles L3321- à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant

la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Lorsque le rappel est fait par lettre recommandée, les frais de rappel d'un montant de 7,50 € seront portés à charge du contribuable.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Le présent règlement annule et remplace le règlement taxe, voté en séance du Conseil communal en date du 21 octobre 2019, sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés (« toutes boîtes »).

**PAR LE CONSEIL,**

La Secrétaire,  
(s) Valérie COURTAÏN

Le Président,  
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,  
Nivelles, le 28 novembre 2019,

Par ordonnance,  
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

  
Valérie COURTAÏN

  
Pierre HUART

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019**

=====

**PRESENTS :** M. P. HUART, Bourgmestre - Président  
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins  
M. LAUWERS, Mme DE BUË, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mmes BOTTE, VANPEE,  
M. NOË, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE, Mme  
SEMILLE, MM. EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE, VANDEGOOR, MM.  
HUBAUX, THIBAUT, Conseillers  
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

-----

**OBJET : Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances  
fiscales et non fiscales - Loi du 13 avril 2019 (M.B. 30.04.2019).**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**  
réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 (CIR 92) ;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40§1-3°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1-3°, L3132-1§1&4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le principe général de continuité des services publics ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge en date du 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et la TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR 92), qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qu'il convient dès lors, que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant que vu l'urgence, dans chaque règlement taxe entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

**ARRETE**  
à unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions suivantes sont insérées dans tous les règlements taxes, dont la période de validité est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

**Dans le préambule :**

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 (CIR 92) ;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

**Dans l'article relatif au recouvrement des taxes :**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'y référant, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, de la Loi - programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la Loi du 13



avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

**Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**PAR LE CONSEIL,**

La Secrétaire,  
(s) Valérie COURTAÏN

Le Président,  
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,  
Nivelles, le 17 décembre 2019,

Par ordonnance,  
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

  
Valérie COURTAÏN

  
Pierre HUART

